



JUNGLINSTER

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 25 mai 2020

Présents: Reltz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire
Absent: néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Point de l'ordre du jour :

N° 04

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande de la société Tranelux sollicitant une demande pour un stationnement interdit devant l'immeuble sis à Junglinster, rue Marthe Prim-Welter, 28, sur une longueur de 10 m ;

Attendu que des travaux de déménagement sont planifiés pour la période du 15 au 16 juin prochains ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Tout stationnement est interdit sur une longueur de 10 m sur la bande de stationnement longeant la rue Marthe Prim-Welter devant l'immeuble sis au numéro 28. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Le présent règlement prend effet à partir du lundi, 15 juin 2020 de 8:00 heures jusqu'au mardi 16 juin 2020 à 18:00 heures.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 25 mai 2020,

le Bourgmestre

le secrétaire

